

LAFUMA SA
Société Anonyme au capital de 27 903 472 euros
Siège social : 6 rue Victor Lafuma - 26140 ANNEYRON
380 192 807 RCS ROMANS

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société **LAFUMA** sont convoqués en assemblée générale mixte le **20 décembre 2013 à 09h30, à l'Hôtel Baltimore, 88, bis avenue Kléber – 75116 Paris**, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2013,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2013 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des dépenses et charges non déductibles,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat d'administrateurs,
- Nomination de nouveaux administrateurs, sous condition suspensive,
- Fixation du montant des jetons de présence pour l'exercice en cours (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013).

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Augmentation de capital d'un montant nominal de 20 millions d'euros par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Calida Holding AG, pour un prix total de souscription de 35 millions d'euros,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour procéder à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,
- Modification de l'article 20 des statuts (suppression du droit de vote double), sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **17 décembre 2013** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.
- 3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees-lafuma@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees-lafuma@caceis.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées **14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de Commerce, pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **17 décembre 2013**, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de **LAFUMA** et sur le site internet de la société <http://www.groupe-lafuma.fr> ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LAFUMA SA

Société Anonyme au capital de 27 903 472 €.

Siège social : 6 rue Victor Lafuma - 26140 Anneyron.

380 192 807 R.C.S. Romans.

Ordre du jour et texte des projets de résolutions

Les actionnaires de la société LAFUMA sont convoqués en assemblée générale mixte le 20 décembre 2013 à 9h30, à l'Hôtel Baltimore, 88bis, avenue Kléber, 75116 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2013,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2013 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des dépenses et charges non déductibles,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat d'administrateurs,
- Nomination de nouveaux administrateurs, sous condition suspensive,
- Fixation du montant des jetons de présence pour l'exercice en cours (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013).

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Augmentation de capital d'un montant nominal de 20 millions d'euros par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Calida Holding AG, pour un prix total de souscription de 35 millions d'euros,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour procéder à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,
- Modification de l'article 20 des statuts (suppression du droit de vote double), sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Première résolution : (*Approbation des comptes consolidés*). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion de la Société établi par le Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2013, approuve, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes consolidés ainsi que les opérations qu'ils traduisent.

Deuxième résolution : (*Approbation des comptes sociaux et quitus aux administrateurs*). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 40 248 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 septembre 2013 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Troisième résolution : (*Affectation du résultat de l'exercice*). — L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2013 fait apparaître une perte de -60 238 685,21 euros, décide d'affecter le résultat comme suit :

Affectation du résultat	
Résultat de l'exercice	-60 238 685,21€
Report à nouveau antérieur	0€
Solde du report à nouveau après affectation	-60 238 685,21€
Distribution de dividende	0€
Affectation à la réserve légale	0€
Apurement du report à nouveau	
Apurement par imputation sur le poste « autres réserves »	-24 300 336,36€
<i>Solde du compte « autres réserves »</i>	<i>0€</i>
<i>Solde « report à nouveau »</i>	<i>-35 938 348,85€</i>

Conformément à la loi, l'Assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution : (*Conventions réglementées*). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve le dit rapport ainsi que les conventions y sont visées.

Cinquième résolution : (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Caroline Barbéry Mebrouk vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler le mandat de Madame Caroline Barbéry Mebrouk pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Sixième résolution : (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Felix Sulzberger vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler le mandat de Monsieur Felix Sulzberger pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Septième résolution : (*Nomination d'un nouvel administrateur sous condition suspensive*). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, sous la condition suspensive de la souscription par Calida Holding AG à l'augmentation de capital réservée représentant un prix total de souscription de 35 millions d'euros, et avec effet à cette date, Monsieur Philippe Bernaud en qualité d'administrateur pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Huitième résolution : (*Nomination d'un nouvel administrateur sous condition suspensive*). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, sous la condition suspensive de la souscription par Calida Holding AG à l'augmentation de capital réservée représentant un prix total de souscription de 35 millions d'euros, et avec effet à cette date, Monsieur Daniel Gemperle en qualité d'administrateur pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Neuvième résolution : (*Nomination d'un nouvel administrateur sous condition suspensive*). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, sous la condition suspensive de la souscription par Calida Holding AG à l'augmentation de capital réservée représentant un prix total de souscription de 35 millions d'euros, et avec effet à cette date, Monsieur Thomas Stöcklin en qualité d'administrateur pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Dixième résolution : (*Fixation du montant des jetons de présence pour l'exercice en cours*). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide qu'il ne sera versé aucun jeton de présence pour l'exercice en cours, d'une durée de trois mois du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Onzième résolution : (*Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-138 dudit Code :

1. décide, sous réserve de l'adoption de la 12^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 20 000 000 euros, pour le porter de 27 903 472 euros à 47 903 472 euros par l'émission de 2 500 000 actions nouvelles de la Société de 8 euros de valeur nominale chacune ;
2. décide que les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles de la Société ;
3. décide que le prix d'émission sera égal à 14 euros par action, prime d'émission comprise, soit une prime d'émission de 6 euros par action, représentant un prix total de souscription de 35 millions d'euros ;

4. décide que les souscriptions et versements seront reçus du 20 décembre 2013 au 31 décembre 2013 au siège social. La période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 2 500 000 actions faisant l'objet de la présente augmentation de capital. Les versements en espèces devront être effectués sur le compte bancaire intitulé « Lafuma Augmentation Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, IBAN FR7631489000400013288835182.

5. décide que les actions nouvelles porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles sont émises, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale ;

6. rappelle, à toutes fins utiles, que le montant de 20 millions d'euros ne s'impute pas sur les plafonds fixés à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 de la 25^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte du 20 mars 2013 ;

7. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de, sans que cette liste soit limitative, faire tout le nécessaire pour la bonne réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :

- recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, le cas échéant, modifier le compte sur lequel les fonds devront être déposés, le cas échéant arrêter le montant des créances détenues sur la Société, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales ;

- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, clore par anticipation les souscriptions dans les conditions légales ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- le cas échéant, fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin de l'émission, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et au service financier des titres émis et généralement faire le nécessaire.

Douzième résolution : (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Calida Holding AG*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, à hauteur des 2 500 000 actions à émettre en application de la 11^{ème} résolution de la présente Assemblée, au profit de :

Calida Holding AG, société de droit suisse au capital de CHF 16 685 298, dont le siège social est situé Bahnstrasse 6208 Oberkirch (Suisse), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro CH – 100.3.005.095-6, laquelle aura seule le droit de souscrire aux dites 2 500 000 actions nouvelles.

Treizième résolution : (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne d'entreprises, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et d'autre part à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés de la Société et des sociétés du Groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce adhérant au plan d'épargne d'entreprise (ou à tout fonds commun de placement existant ou à créer dont ces salariés seraient souscripteurs des parts) ;
- supprime en faveur de ces bénéficiaires le droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société, qui pourront être émis en vertu de la présente autorisation ;
- fixe à 26 mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;
- limite le montant nominal maximal de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 2 000 000 euros, lequel plafond s'imputera sur le plafond global fixé par l'alinéa 1 de la 25^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 mars 2013 ainsi que sur le plafond global fixé par l'alinéa 2 de la 25^{ème} résolution de la dite Assemblée ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail et ne pourra être ni inférieur de plus de 20% à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « Prix de Référence »), ni supérieur à cette moyenne ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
- autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-1 et L. 3332-19 du Code du travail ;
- autorise le Conseil d'administration à imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ; et
- d'une manière générale, autorise le Conseil d'administration à accomplir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour effectuer les émissions réalisées en

vertu de la présente délégation de compétence et parvenir à leur bonne fin et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, et le service financier des actions nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

- décide enfin que la présente délégation rend caduque toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution : (*Modification de l'article 20 des statuts : suppression du droit de vote double*). — L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer le droit de vote double, sous la condition suspensive de la souscription par Calida Holding AG à l'augmentation de capital réservée représentant un prix total de souscription de 35 millions d'euros, et avec effet à cette date.

En conséquence, l'article 20 des statuts sera désormais, sous cette condition, libellé de la manière suivante :

Article 20 – DROIT DE VOTE

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Aucune action ne peut se voir conférer un droit de vote double.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires dont les actions sont démembrées entre nu-proprétaire et usufruitier, peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Tout actionnaire, de même que tout titulaire d'un certificat de droit de vote, peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Quinzième résolution : (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*). — L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires.

LAFUMA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 29 903 472 euros
Siege social : 6 rue Victor Lafuma, BP 60, 26140 Anneyron
380 192 807 RCS Romans

la « Société »

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 DECEMBRE 2013

- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Chers actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire le 20 décembre 2013 afin de (i) statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013 et (ii) prendre les décisions résultant de l'offre faite par le groupe Calida de procéder au renforcement des fonds propres de votre société.

Il vous est proposé, dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, d'approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2013, décider de l'affectation du résultat, procéder au renouvellement des mandats de deux administrateurs arrivant à échéance à l'issue de cette assemblée générale et fixer le montant des jetons de présence pour l'exercice de 3 mois en cours.

Il est vous est proposé, en lien avec l'offre d'investissement de Calida de (i) décider d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 20 millions d'euros par l'émission de 2 500 000 actions nouvelles, pour un prix total de souscription de 35 millions d'euros et de réserver cette augmentation de capital à Calida Holding AG, (ii) décider la suppression des droits de vote double, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital et (iii) sous la même condition, désigner trois nouveaux administrateurs, proposés par Calida Holding AG.

L'évolution des affaires depuis la clôture de l'exercice 2012, la description des principaux risques auxquels la Société est confrontée et un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration figurent dans le document de référence 2013 de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale annuelle :

1- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013 et affectation du résultat (résolutions n°1 à 3)

Les trois premières résolutions concernent l'examen et l'approbation des comptes sociaux et consolidés de Lafuma au 30 septembre 2013 et l'affectation du résultat social.

Nous soumettons par conséquent à votre approbation les comptes sociaux de Lafuma au 30 septembre 2013 (1^{ère} résolution), l'examen et l'approbation des comptes consolidés du Groupe (2^{ème} résolution) ainsi que l'affectation du résultat social, soit une perte de 60 238 685 euros que nous vous proposons d'affecter comme suit (3^{ème} résolution) :

Affectation du résultat	
Résultat de l'exercice	-60 238 685,21€
Report à nouveau antérieur	0€
Solde du report à nouveau après affectation	-60 238 685,21€
Distribution de dividende	0€
Affectation à la réserve légale	0€

Apurement du report à nouveau	
Apurement par imputation sur le poste « autres réserves »	-24 300 336,36€
<i>Solde du compte « autres réserves »</i>	<i>0€</i>
<i>Solde « report à nouveau »</i>	<i>-35 938 348,85€</i>

2- Approbation des conventions réglementées (résolution n°4)

La 4^{ème} résolution porte sur les conventions dites réglementées de l'article L.225-38 du Code de commerce dont vous avez pu prendre connaissance détaillée au travers du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

3- Renouvellement du mandat de deux administrateurs (résolutions n° 5 et 6)

Par le vote des 5^{ème} et 6^{ème} résolutions, il vous est proposé de renouveler pour une nouvelle durée de 6 ans les mandats de Madame Caroline Barbery Mebrouk et Monsieur Felix Sulzberger, qui arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée générale. Leur nouveau mandat prendrait ainsi fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se réunira au cours de l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

4- Fixation du montant des jetons de présence pour l'exercice en cours, de 3 mois (résolution n°10)

Par le vote de la 10^{ème} résolution, il vous est proposé de décider que les administrateurs ne toucheront pas de jetons de présence pour l'exercice de 3 mois du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

5- Augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles réservée à Calida Holding AG (résolutions n° 11 et 12)

Par le vote des 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, nous vous demandons de décider d'augmenter le capital d'un montant de 20 millions d'euros, pour le porter de 27 903 472 euros à 47 903 472 euros par l'émission de 2,5 millions d'actions nouvelles de 8 euros de valeur nominale chacune.

Cette augmentation de capital s'inscrit dans le cadre de l'offre d'investissement faite par le groupe Calida et acceptée par votre conseil le 13 novembre 2013. Elle serait par conséquent réservée à Calida Holding AG, société mère de Calida France.

A l'issue de la réalisation de cette augmentation de capital, Calida Holding AG détiendrait, directement et indirectement par l'intermédiaire de sa filiale Calida France, 50,6% du capital de Lafuma.

Il vous est demandé de renoncer à votre droit préférentiel à souscription au profit de la société Calida Holding AG, qui aura seule le droit de souscrire les actions nouvelles émises.

Le prix d'émission serait de 14 euros par action, prime d'émission comprise.

Pour rappel, l'offre de Calida s'articule autour de la réalisation des trois opérations suivantes:

- un investissement d'un montant de 35 millions d'euros sous la forme de la souscription à une augmentation de capital réservée d'un montant nominal de 20 millions d'euros (représentant 2.500.000 actions nouvelles) à un prix de souscription par action de 14 euros à l'issue de laquelle Calida détiendrait 50,6% du capital de la Société ;
- à l'issue de cette augmentation de capital réservée et de la suppression concomitante des droits de vote double, et au vu de la détention de plus de la moitié du capital et des droits de vote de

la Société, Calida déposerait, conformément à la réglementation applicable et sous réserve de l'examen de la conformité par l'Autorité des Marchés Financiers, une offre publique d'achat simplifiée au prix de 14 euros par action ;

- enfin, à l'issue de l'offre publique d'achat, la Société procéderait à une deuxième augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 10 millions d'euros, à un prix de souscription de 9 euros par action.

Aux termes de son rapport mené à travers une analyse multicritères, l'expert indépendant, le cabinet Accuracy, désigné par le conseil d'administration le 11 octobre 2013, a conclu au caractère équitable (i) du prix de souscription de 14 euros envisagé pour l'augmentation de capital réservée à Calida et (ii) du prix de 14 euros de l'offre publique d'achat qui serait déposée par Calida à la suite de la souscription à l'augmentation de capital réservée.

Le conseil d'administration, délibérant sans les deux administrateurs liés à Calida, a, sur recommandation du comité stratégique, constaté que l'offre de Calida s'inscrivait dans un contexte de difficultés financières, et que le renforcement des fonds propres qu'elle assurait était nécessaire au rétablissement de l'entreprise, qui en dépend. Le conseil d'administration a relevé également que l'offre de Calida assurait aux actionnaires souhaitant en profiter, une liquidité à des conditions jugées équitables par l'expert indépendant. Il a noté enfin qu'elle permettait aux actionnaires souhaitant accompagner le retournement de l'entreprise de le faire, par la souscription à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, à des conditions présentant une décote de marché par rapport aux conditions de la souscription réservée et de l'OPA.

Le conseil d'administration a, à l'unanimité des votants, accepté les termes financiers de l'offre de Calida et décidé que celle-ci était conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires, et de ses salariés.

Figure en annexe au présent rapport l'incidence de cette augmentation en termes de capitaux propres et de dilution, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport de l'expert indépendant ainsi que le rapport des commissaires aux comptes.

6- Suppression des droits de vote double (résolution n° 14)

Par le vote de la 14^{ème} résolution, il vous est proposé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à Calida Holding AG précitée, de décider la suppression des droits de vote double et de modifier en conséquence l'article 20 des statuts de la Société.

Cette résolution sera également soumise à l'assemblée spéciale des porteurs d'actions à droit de vote double.

A l'issue de la suppression des droits de vote double, Calida Holding AG détiendrait, directement et indirectement par l'intermédiaire de sa filiale Calida France détiendrait 50,6% des droits de vote de Lafuma.

7- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (13^{ème} résolution)

En application des dispositions du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-6 et L. 225-138-1, ainsi que des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons, par le vote de la 13^{ème} résolution, de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès

au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout fonds commun de placement existant ou à créer dont ces salariés seraient souscripteurs de parts).

Le montant des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation s'imputerait sur le montant du plafond global visé au 1^{er} alinéa de la 25^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 20 mars 2013 ainsi que et sur le montant du plafond global visé au 2^{ème} alinéa de cette même résolution.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et ne pourrait être ni inférieur de plus de 20% à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « **Prix de Référence** »), ni supérieur à cette moyenne ; toutefois, l'assemblée générale pourrait autoriser expressément le conseil d'administration, si cette dernière le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale et rendrait caduque toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

8. Nomination de trois nouveaux administrateurs (résolutions n° 7 à 9)

Par le vote des 7^{ème} à 9^{ème} résolutions, il vous est proposé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à Calida Holding AG visée aux 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, de désigner 3 nouveaux administrateurs, pour une période de 6 ans.

- Monsieur Philippe Bernaud
- Monsieur Daniel Gemperle
- Monsieur Thomas Stöcklin

Une biographie de chacun de ces candidats, proposés par Calida Holding AG, est jointe en annexe.

9. Pouvoirs pour formalités (résolution n° 15)

Par le vote de la 15^{ème} résolution, il est demandé à l'assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'assemblée générale en vue de procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

* * *

Le texte des projets de résolutions figure en annexe aux présentes.

Nous vous remercions de l'accueil favorable que vous voudrez bien réserver aux résolutions qui vous sont soumises.

Le conseil d'administration

Annexe
Incidence de l'augmentation de capital réservée

- **Incidence de l'augmentation de capital sur la quote-part des capitaux propres**

L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux de Lafuma, par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres au 30 septembre 2013 – tels qu'ils ressortent des comptes annuels à la même date – et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action au 30/09/2013 (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ¹
Avant émission des actions nouvelles	6,25	6,50
Après émission de 2 500 000 actions nouvelles	9,48	9,60

¹Calculs effectués en prenant pour hypothèse la souscription de la totalité des 53 190 BSAAR. Ces bons ont été émis le 30 juin 2011, pour une durée de 5 ans et sont exerçables au cours de 22,93 euros.

- **Incidence de l'augmentation de capital sur la situation de l'actionnaire**

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2013) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ¹
Avant émission des actions nouvelles	1,00	0,98
Après émission de 2 500 000 actions nouvelles	0,58	0,58

¹Calculs effectués en prenant pour hypothèse la souscription de la totalité des 53 190 BSAAR. Ces bons ont été émis le 30 juin 2011, pour une durée de 5 ans et sont exerçables au cours de 22,93 euros.

- **Incidence de l'augmentation de capital sur la valeur boursière**

L'incidence de l'émission sur la valeur boursière actuelle telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de bourses précédant le 12 novembre 2013 est la suivante :

<i>Incidence sur la valeur boursière telle résulte de la moyenne des 20 séances de bourses précédant le 12 novembre 2013</i>		
	Cours moyen de l'action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ¹
Avant émission des actions nouvelles	13,89	14,03
Après émission des 2 500 000 actions nouvelles	13,93	14,01

¹Calculs effectués en prenant pour hypothèse la souscription de la totalité des 53 100 BSAAR. Ces bons ont été émis le 30 juin 2011, pour une durée de 5 ans et sont exerçables au cours de 22,93 euros.

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

- **Actionnariat après l'émission des actions nouvelles (et suppression des droits de vote double)**

Actionnaire	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote
COMIR	614 927	10,27%
SOPARCIF	80 956	1,35%
<i>Sous-total COMIR/SOPARCIF</i>	<i>695 883</i>	<i>11,62%</i>
Calida Holding AG	2 500 000	41,75%
Calida France	532 645	8,90%
Felix Sulzberger	22 000	0,37%
<i>Sous-total concert Calida</i>	<i>3 054 645</i>	<i>51,01%</i>
CDC Entreprise Elan PME	509 100	8,50%
JP Millet	411 685	6,88%
Financière de l'Echiquier	207 610	3,47%
BNP Paribas Fortis (seule et de concert)	243 163	4,06%
Autres actionnaires	857 430	14,32%
Lafuma	8 418	0,14%
TOTAL	5 987 934	100,00%

Annexe

Biographie des candidats à la fonction d'administrateurs

Monsieur Philippe Bernaud est directeur général de la marque AUBADE. Il est né en France en 1969. Il est titulaire d'un diplôme d'études comptables et financières. Auparavant, il avait exercé les fonctions suivantes :

1992-1993 réviseur dans une entreprise de marketing ;
1993-1995 directeur de la comptabilité dans une entreprise du secteur de l'énergie ;
1995-2010 plusieurs fonctions dans le secteur financier de la marque AUBADE, dernièrement Head of Finance et Head of Retail.

Monsieur Daniel Gemperle, Chief Information & Operations Officer du groupe Calida, est né en Suisse en 1959. Diplômé de la Haute école spécialisée de l'habillement et de la technique (Mönchengladbach/D (Ing. FH)), il a précédemment exercé les fonctions suivantes :

1984-1988 responsable Opérations dans un groupe d'habillement suisse (commerce de détail et production);
1988-1999 membre de la direction (secteur Operations) et membre du conseil d'administration d'une entreprise d'habillement suisse.
Depuis 1999 responsable de la production, de la logistique, de l'approvisionnement, du développement technique et en partie de la technologie de l'information de la marque CALIDA, ainsi que de projets d'intégration de la marque AUBADE.

Monsieur Thomas Stöcklin, Chief Financial Officer du groupe Calida, est né en Suisse en 1970. Diplômé de la Haute école spécialisée de Lucerne (économiste d'entreprise HES, Chambre fiduciaire suisse (dipl. féd. d'expert-comptable)), il a auparavant exercé les fonctions suivantes :

1985-1997 différentes fonctions au sein d'une grande banque suisse à Lucerne et Lausanne;
1997-2001 assistant de révision dans une entreprise d'expertise comptable et de conseil opérant à l'échelle mondiale;
2001-2005 responsable de la révision et des mandats et
2002-2005 assistant du responsable de l'expertise comptable Suisse dans une entreprise d'expertise comptable et de conseil opérant à l'échelle internationale;
2005-2010 Group Controller du groupe CALIDA puis Head of Finance de la marque CALIDA.

A la connaissance de la Société, aucun des candidats à la fonction d'administrateur ne possède d'actions Lafuma à ce jour.

RESULTAT DES 5 DERNIERS EXERCICES (montants en milliers d'euros)

Date d'arrêté Durée de l'exercice	30/09/2013 12 mois	30/09/2012 12 mois	30/09/2011 12 mois	30/09/2010 12 mois	30/09/2009 12 mois
CAPITAL DE FIN D'EXERCICE					
Capital social	27 903	27 903	27 903	27 815	27 815
Nombre d'actions ordinaires	3 487 934	3 487 934	3 487 934	3 476 961	3 476 961
OPERATIONS et RESULTATS					
Chiffre d'affaire H.T.	67 181	74 337	80 206	81 493	87 186
Résultat avant impôts, participation, dot. amortissements & provisions	1 655	12 251	688	8 758	3 520
Impôts sur les bénéfices	(2 745)	(1 757)	(1 571)	(1 701)	(4 652)
Participation des salariés	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements et provisions	64 631	6 337	(6 165)	8 504	2 320
Résultat net	(60 231)	7 670	8 424	1 955	5 852
Montant bénéfices distribués	0	0	0	0	0
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant dot. amortissements & provisions	1,26	4,02	0,65	3,01	2,35
Résultat après impôt, participation, dot. amortissements & provisions	-17,27	2,20	2,42	0,56	1,68
Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	285	299	300	301	306
Masse salariale	10 975	10 673	10 917	10 790	11 374
Sommes versées en avant. Sociaux : (Sécurité Soc., œuvres sociales...)	4 731	4 775	4 845	4 627	4 765

LAFUMA SA
Société Anonyme au capital de 27 903 472 euros
Siège social : 6 rue Victor Lafuma - 26140 ANNEYRON
380 192 807 RCS ROMANS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code du Commerce)

Je soussigné : **NOM**.....
Prénoms.....
Adresse.....
.....
Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société LAFUMA SA

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **20 décembre 2013**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code du Commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code du Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.